



Conseil municipal

Séance du 25 janvier 2022

Procès-verbal

Présents

PAVILLON Jean-Paul, Maire - GUIBERT Vincent, CHOUTEAU Edith, VIGNER Jean-Philippe, LIOTON Valérie, RAVELEAU René, DESOEUVRE Robert, BOYER Emilie, Adjoints - LABORDERIE Philippe, REBILLARD Michèle, RÉTHORÉ Jacqueline, ROCHAIS Philippe, REGRAGUI Sidi Kamal, LHUISSIER Thierry, SOURICE Corinne, PICARD Corinne, LECOMTE Delphine, SOUILHÉ Jérôme, PENEAU Sylvie, GAUTHERON Xavier, FRAKSO Mohamed, CORBILLON Christine, YANNOU Aude, DELETANG Claire, BEAUCLAIR Sophie, LECACHEUR Julien, MINETTO Jacques, LIZÉ Didier, Conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir (art. L2121.20)

BOUSSICAULT Gérald	à BOYER Emilie
GAILLARD Yohan	à LECOMTE Delphine
LANGLOIS Danielle	à CHOUTEAU Edith
PUSHPARAJ Emilie	à SOUILHÉ Jérôme

Absent(s)

PARENTEAU Louis-Pierre

Secrétaires de séances

LECACHEUR Julien et LABORDERIE Philippe

Convocation adressée le 19 janvier 2022, article L.2121.12 CGCT
Compte-rendu affiché le 26 janvier 2022, article L.2121.25 CGCT

Monsieur le Maire ouvre la séance en présentant ses meilleurs vœux à l'assemblée et en souhaitant que l'année 2022 soit placée sous le signe de l'optimisme et de la sérénité après deux années de crise sanitaire. Monsieur le Maire souhaite également que les projets personnels et professionnels de chacun, mais aussi les projets de la commune, puissent se développer dans les meilleures conditions.

Monsieur le Maire évoque ensuite la crise liée au Covid 19 et présente la salle du Conseil réaménagée afin de pouvoir accueillir dans des conditions sanitaires optimum l'ensemble des élus. Il rappelle que la présente séance du Conseil municipal se déroule sans public mais qu'elle est retransmise en direct sur Facebook.

Monsieur le Maire poursuit sur le sujet en évoquant le taux d'incidence du jour situé à 4 103. Il explique que, malgré l'absence de plusieurs agents touchés par le Covid, la continuité du service public est assurée. Il remercie à cette occasion l'ensemble du personnel de la collectivité pour son professionnalisme durant cette crise sanitaire.

Monsieur le Maire souhaite adresser un message de soutien à l'attention du monde enseignant, qui travaille actuellement dans des conditions relativement compliquées.

Monsieur le Maire évoque ensuite le monde associatif qui est également très

impacté par cette crise, mais qui continue à travailler et à se réunir. Monsieur le Maire souhaite que les temps de convivialité puissent reprendre au plus vite. Monsieur le Maire remercie par ailleurs les professionnels de santé qui ont permis de proposer un temps de vaccination pour le personnel le 17 janvier dernier ainsi que plusieurs temps de dépistage pour la population.

Avant de débiter l'étude des délibérations, Monsieur le Maire tient enfin à souhaiter la bienvenue aux nouveaux maires de l'agglomération : Lamine Naham, Maire de Trélazé ; Jérôme Foyer, Maire de Mûrs-Erigné et Romain Amiot, Maire de Saint-Martin-du-Fouilloux, élu suite au décès du Maire Philippe Reverdy.

**Approbation du procès-verbal du Conseil municipal
en date du 9 décembre 2022.**

Le Conseil municipal APPROUVE à l'unanimité.

22SE2501-01 | Convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)

Madame Emilie BOYER, adjointe déléguée aux Finances, au Tourisme et à l'Administration générale, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération n° 20SE0602-18 du 03/02/2020 autorisant M. Le Maire à signer la convention pour l'expérimentation du Compte Financier Unique pour les comptes des exercices 2021 et 2022,

Considérant l'avis de la commission Ressources en date du 18 janvier 2022,

En accord avec le bureau municipal, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve les termes de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique au titre des exercices 2022 et 2023,

- autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ladite convention.

**Le Conseil municipal ADOPTE à la majorité
avec 31 voix pour et 1 abstention (D. Lizé).**

22SE2501-02 | Patrimoine communal – Déclassement du domaine public par anticipation à la désaffectation du bâtiment principal de la Maison des Associations – 7 avenue de l'Europe

Monsieur Jean-Philippe VIGNER, adjoint délégué à l'Aménagement et au Développement économique, expose :

Vu les articles L 2122-21 et suivants du le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2141-1, L 2141-2 et L 2141-3,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2022 prononçant la désaffectation et le déclassement du bâtiment servant d'annexe à la Maison des Associations,

Vu l'étude d'impact ci-annexée établie conformément à l'article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AI n°1099 et 1101 d'une superficie de 1827 m² situées 7 avenue de l'Europe sur laquelle est implanté le bâtiment principal de la Maison des Associations,

Considérant que la Maison des Associations remplit une mission de service public en assurant un soutien logistique et matériel au tissu associatif communal et assure le suivi de la location des salles municipales à destination des particuliers et qu'elle est soumise à ce titre au régime de la domanialité publique,

Considérant que la SOCLOVA, propriétaire de la parcelle cadastrée section AI n°554 a proposé à la commune une opération immobilière de construction qui prévoit la réalisation, à terme, de 75 logements environ, répartis entre plusieurs bâtiments,

Considérant qu'en rez-de-chaussée d'un des futurs bâtiments, un local sera destiné à recevoir les locaux de la future Maison des Associations ainsi que des activités communales connexes,

Considérant que le terrain d'assiette nécessaire au projet intègre les parcelles cadastrées section AI n°1099 et 1101, actuellement propriété communale,

Considérant que pour céder lesdites parcelles à la SOCLOVA dès aujourd'hui et lui garantir ainsi la propriété du terrain d'assiette du futur projet, il convient d'exclure lesdites parcelles du régime de la domanialité publique et de procéder à leur déclassement,

Considérant que dans l'attente de la livraison de la nouvelle Maison des Associations (livraison estimée en 2024), la mission de service public assurée actuellement dans ce bien communal devra être maintenue et qu'il n'est pas possible en l'état de procéder à sa désaffectation;

Considérant qu'au regard de ces éléments et de ses contraintes temporelles, il convient de recourir à la procédure de déclassement du domaine public par anticipation à sa désaffectation, et de différer cette dernière à la date de mise à disposition des nouveaux locaux,

Considérant l'avis de la commission Ressources en date du 18 janvier 2022,

En accord avec le Bureau Municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- prononce le déclassement par anticipation du bâtiment principal de la Maison des Associations située 7 avenue de l'Europe sur les parcelles cadastrées

section AI n°1099 et 1101,

- décide qu'en application de l'article L 2141 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la désaffectation de la Maison des Associations interviendra dans un délai maximum de 6 ans à compter de la présente délibération,

- autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Après des interventions de M. Rebillard, J. Souilhé et D. Lizé,
le Conseil municipal ADOPTE à l'unanimité.**

22SE2501-03 | Patrimoine communal – Déclassement et désaffectation du bâtiment annexe de la Maison des Associations – 7 avenue de l'Europe

Monsieur Jean-Philippe VIGNER, adjoint délégué à l'Aménagement et au Développement économique, expose :

Vu les articles L 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2141-1, L 2141-2 et L 2141-3,

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AI n°1100 et 1102 d'une superficie de 932 m² située 7 avenue de l'Europe sur lesquelles est implanté un bâtiment à usage de stockage de matériel pour les associations, dénommée « Annexe » à la Maison des Associations,

Considérant que ce bâtiment servant d'annexe à la Maison des Associations, remplit une mission de service public en assurant un soutien logistique et matériel au tissu associatif communal,

Considérant que la SOCLOVA, propriétaire de la parcelle cadastrée section AI n°554 a proposé à la commune de réaliser une opération immobilière de construction qui prévoit à terme la réalisation de 75 logements environ, répartis entre plusieurs bâtiments.

Considérant qu'en rez-de-chaussée d'un des futurs bâtiments, un local sera destiné à recevoir les locaux de la future Maison des Associations ainsi que des activités communales connexes,

Considérant que le terrain d'assiette nécessaire au projet intègre les parcelles cadastrées section AI n°1100 et 1102, actuellement propriété communale,

Considérant que pour permettre la construction des premiers bâtiments de son opération immobilière, la SOCLOVA doit disposer desdites parcelles,

Considérant que depuis le 10 septembre 2021, le bâtiment a été vidé et n'est plus affecté à une mission de service public,

Considérant qu'il y a donc lieu de désaffecter et déclasser ledit bien pour le faire sortir du régime de la domanialité publique et d'en permettre la cession au profit de la SOCLOVA ;

Considérant l'avis de la commission Ressources en date du 18 janvier 2022,

En accord avec le Bureau Municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- constate la désaffectation du bâtiment annexe de la Maison des Associations située 7 avenue de l'Europe sur la parcelle cadastrée section AI n°1100 et 1102,**
- décide du déclassement du domaine public communal de ce bâtiment,**
- autorise Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.**

Le Conseil municipal ADOPTE à l'unanimité.

22SE2501-04 | Patrimoine communal – Cession de la Maison des Associations à la SOCLOVA – 7 avenue de l'Europe

Monsieur Jean-Philippe VIGNER, adjoint délégué à l'Aménagement et au Développement économique, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2022 prononçant la désaffectation et le déclassement du bâtiment annexe de la Maison des Associations,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2022 prononçant le déclassement par anticipation du bâtiment principal de la Maison des Associations et de son terrain d'assiette,

Vu l'avis du service des Domaines du 14 décembre 2021,

Considérant que la Société d'Économie Mixte de Construction et de Gestion de Logements de la Ville d'Angers (SOCLOVA) dont le siège social se situe 5, jardin d'Eblé CS 10452 - 49004 Angers Cedex 01 a proposé à la commune un programme de construction de 75 logements intégrant les parcelles communales cadastrées section AI n°1099, 1100, 1101 et 1102 d'une superficie de 2 714 m² sur lesquelles sont implantés la Maison des Associations et son annexe, 7 avenue de l'Europe,

Considérant que pour réaliser cette opération la commune a souhaité que la Maison des Associations soit transférée dans l'un des futurs bâtiments,

Considérant que la SOCLOVA a proposé à la commune de transférer les services municipaux dans l'un des futurs bâtiments qui sera construit,

Considérant que, compte tenu des délais de réalisation de cette opération et afin de maintenir l'activité de l'actuelle Maison des Associations pendant la période de construction, la cession de l'équipement communal prendra la forme d'une dation en paiement pour un prix de 645 000 euros en contrepartie de l'acquisition d'un volume

bâti d'une surface d'environ 260 m² prévue dans l'un des futurs bâtiments dédié aux services municipaux,

Considérant que préalablement à toute transaction, le conseil municipal a décidé de procéder au déclassement de la Maison des Associations,

Considérant que dans une première hypothèse, si la collectivité ne respecte pas ses engagements de désaffecter la Maison des Associations actuelle, la conserve en propriété, sans devenir propriétaire du futur équipement, la vente sera résolue moyennant :

- une indemnité de 295 700 euros correspondant au coût réel des études et au préjudice subi par la SOCLOVA pour non réalisation de la seconde phase de l'opération,

Considérant que dans cette hypothèse, l'intention de la collectivité de ne pas acquérir le nouvel équipement devra être notifiée à la SOCLOVA dans un délai impératif fixé à l'acte de vente et qui devra nécessairement être antérieur au démarrage des travaux d'aménagement intérieur de ce nouvel espace,

Considérant que dans une seconde hypothèse, si la collectivité ne respecte pas ses engagements de désaffecter la Maison des Associations actuelle, la conserve en propriété et devient propriétaire du futur équipement, la vente sera résolue moyennant :

- le reversement de la quote-part du prix de cession correspondant au bâtiment principal de la Maison des Associations soit 425 700 euros
- et une indemnité de 295 700 euros correspondant au coût réel des études et au préjudice subi par la SOCLOVA pour non réalisation de la seconde phase de l'opération,

Considérant l'avis de la commission Ressources en date du 18 janvier 2022,

En accord avec le Bureau Municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide de céder la Maison des Associations cadastrée section AI n°1099, 1100, 1101 et 1102 d'une superficie de 2 714 m² sous la forme d'une dation d'une valeur de 645 000 euros dont le paiement du prix s'effectuera par la propriété d'un volume bâti d'une surface utile de 260 m² prévue dans l'un des futurs bâtiments à construire,**

- **accepte les conditions financières de la clause résolutoire de la vente si la Maison des Associations venaient à ne pas être désaffectée dans les 6 années faisant suite à la présente délibération,**

- **autorise le futur acquéreur à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme sur les parcelles cadastrées section AI n°1099, 1100, 1101 et 1102,**

- **autorise Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération,**

- **enfin pour le cas où l'identité du propriétaire figurant sur l'acte de vente serait différente de celle figurant à la présente délibération ou l'emprise inférieure à celle inscrite, sous réserve que les éléments unitaires constitutifs de l'indemnité restent inchangés, autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à procéder de la même manière, c'est-à-dire à signer l'acte, dispenser la commune de la formalité de purge des hypothèques, payer les indemnités après accomplissement des procédures.**

Le Conseil municipal ADOPTE à l'unanimité.

22SE2501-05 | Plan de relance – Avis sur le contrat d'Aide à la construction Durable (ARCD) pour l'année 2022

Monsieur Jean-Philippe VIGNER, adjoint délégué à l'Aménagement et au Développement économique, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités,

Vu le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable,

Vu le classement des communes relatif aux aides à l'investissement local dit ABC, plaçant Angers en zone B1, Ecuillé, Soulaire-et-Bourg et Loire-Authion en zone C, et les autres Communes d'ALM en zone B2,

Vu le courrier du Préfet en date du 23 novembre 2021 annonçant l'éligibilité des communes en B1 et B2 d'Angers Loire Métropole à l'aide à la relance de la construction durable au titre de 2022,

Vu le contrat-type de relance du logement, proposé à la signature de la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole et aux communes identifiées en zones B1 et B2,

Considérant que pour l'année 2022, le Gouvernement souhaite procéder par une contractualisation pour réorienter l'aide vers les territoires tendus, en ciblant les projets de construction économes en foncier,

Considérant en ce sens qu'un seuil national unique de densité de 0,8 est ainsi appliqué à toutes les communes éligibles,

Considérant qu'il s'agit des communes des zones A, Abis et B1, ainsi que les communes B2 appartenant à la même intercommunalité signataire d'un contrat ARCD (hormis les communes carencées au titre de l'article 55 de la loi SRU),

Considérant qu'il s'ensuit que toutes les communes d'Angers Loire Métropole, à l'exception de Loire-Authion, Ecuillé et Soulaire-et-bourg, classées en zone C, sont éligibles,

Considérant que le contrat sera tripartite, entre l'Etat, l'EPCI, et toute commune éligible souhaitant bénéficier de l'ARCD,

Considérant que l'intention de cette contractualisation est de relancer la production de logements, l'aide étant versée selon un objectif de nombre total de PC délivrés entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 et que cet objectif global est déterminé par la commune au moment de la signature du contrat,

Considérant que l'atteinte de l'objectif global permet de déclencher le versement d'une aide de 1 500 € par logement répondant à deux critères :

- le logement fait partie d'une opération de plus de 2 logements

- la densité du logement (surface de plancher / surface de terrain) est supérieure à 0,8.

Considérant que les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation, peuvent compléter cette subvention par un bonus de 500 € par logement,

Considérant que la non-atteinte de l'objectif global de délivrance de PC entraîne le non-versement de l'aide,

Considérant que le dépassement de l'objectif global de délivrance de PC, ou de l'objectif de logements éligibles, entraîne le plafonnement de l'aide à 110 % de l'objectif contractuel,

Considérant que pour les communes déficitaires en logement social et soumises à l'article 55 de la loi SRU, les objectifs fixés doivent être compatibles avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage. Le nombre de logements sociaux n'est cependant inscrit dans le contrat qu'à titre indicatif,

Considérant que la date limite de contractualisation est fixée au 31 mars 2022,

Considérant que le Plan Local de l'Habitat applicable aux territoire de la Commune des Ponts-de-Cé fixe l'objectif ambitieux de logements par an à 126 logements ;

Considérant l'avis de la commission Ressources en date du 18 janvier 2022,

En accord avec le Bureau Municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer le contrat de relance du logement ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable (ARCD) inscrite au Plan France Relance,

- fixe un objectif prévisionnel total de 115 logements, dont 75 logements éligibles à l'ARCD,

- précise que ces objectifs sont ajustables lors de la signature de la convention finale en mars 2022, selon les permis de construire délivrés et les permis de construire prévisionnels ou en cours à cette date,

- procède aux mesure de publicité et d'affichage prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Après une intervention de M. Rebillard,
le Conseil municipal ADOPTE à l'unanimité.**

22SE2501-06 | Patrimoine communal – cession du terrain sis 19, avenue Galliéni – Monsieur Harmand

Monsieur Jean-Philippe VIGNER, adjoint délégué à l'Aménagement et au Développement économique, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 mars 2021,

Vu l'avis du service des Domaines du 28 février 2021,

Considérant que la commune a souhaité procéder à la vente de son bien sis 19, avenue Galliéni, cadastré 246 AK 1702 consistant en terrain à bâtir d'une superficie de 623 m² supportant une annexe de l'ancienne habitation démolie,

Considérant que ledit terrain se situe à l'angle de l'avenue du 8 mai et de l'Avenue Galliéni, et qu'il représente une situation géographique stratégique en terme d'aménagement et du projet architectural futur de cette intersection,

Considérant qu'aux fins de fixer un cadre aux offres d'acquisition formulées, la collectivité a demandé à chaque acquéreur de joindre à leur offre, le projet architectural souhaité et la descriptions précises de l'activité envisagée,

Considérant que la proposition formulée par Monsieur HARMAND est la plus en adéquation avec les souhaits de la ville en proposant une activité de yoga et la réalisation de 2 logements dans un bâtiment à construire qualitatif permettant de marquer le croisement des deux avenues tout en respectant les volumétries architecturales existantes sur l'avenue du 8 mai,

Considérant que la vente aura lieu moyennant un prix de cession de 150 000 euros net vendeurs conformes aux attentes de la collectivité,

Considérant que préalablement à la signature de l'acte de vente définitif une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives sera signée,

Considérant l'avis de la commission Ressources en date du 18 janvier 2022,

En accord avec le Bureau Municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de céder le bien sis 19, avenue Galliéni, cadastré 246 AK 1702 d'une superficie de 603 m² consistant en un terrain à bâtir et en une ancienne annexe à l'habitation démolie pour un montant de 150 000 euros H.T. au profit de Monsieur Harmand ou de toute société désignée par lui,**
- autorise le futur acquéreur à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme sur les parcelles cadastrées section 246 AK 1702,**
- autorise Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à procéder à toutes les démarches utiles et nécessaires à la mise au point définitive de ce dossier,**
- enfin pour le cas où l'identité du propriétaire figurant sur l'acte de vente serait différente de celle figurant à la présente délibération ou l'emprise inférieure à celle inscrite, sous réserve que les éléments unitaires constitutifs de l'indemnité restent inchangés, autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à procéder de la même manière, c'est-à-dire à signer l'acte, dispenser la commune de la formalité de purge des hypothèques, payer les indemnités après accomplissement des procédures.**

**Après une intervention de S.K. Regragui,
le Conseil municipal ADOPTE à l'unanimité.**

22SE2501-07 | Programme Local de l'Habitat – Aide à l'accession sociale à la propriété – Attribution d'une subvention à Monsieur Bremaud Gilles

Monsieur Jean-Philippe VIGNER, adjoint délégué à l'Aménagement et au Développement économique, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 janvier 2021 approuvant les critères d'éligibilité et de modalités du nouveau dispositif d'aide à l'accession sociale,

Vu la délibération n°21SE0902-10 du Conseil municipal en date du 9 février 2021 adoptant la poursuite du dispositif pour financer l'accession sociale à la propriété et abonder en conséquence l'aide d'Angers Loire Métropole d'une subvention au bénéfice des ménages accédants,

Vu la demande de Monsieur Bremaud en date du 26 novembre 2021,

Vu la saisie d'Angers Loire Métropole du 6 décembre 2021,

Vu la délibération relative au vote du budget primitif du 9 décembre 2021,

Considérant que Monsieur Bremaud Gilles a déposé auprès d'Angers Loire Métropole un dossier de demande de subvention pour l'acquisition d'un appartement situé 3 avenue François Villon, lot n° 52, aux Ponts-de-Cé, et que ce dossier a été jugé recevable,

Considérant l'avis de la commission Ressources en date du 18 janvier 2022,

En accord avec le Bureau Municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide d'octroyer à Monsieur Bremaud Gilles une subvention de 1 000 euros, pour l'acquisition d'un appartement situé 3 avenue François Villon, lot n° 52, aux Ponts-de-Cé,

- impute la dépense sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice 2022 conformément au budget voté par délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2021,

- précise que la durée de validité de la présente décision est limitée à deux ans à compter de la date la rendant exécutoire,

- précise que dans le cadre du non-respect du règlement du dispositif d'aide à l'accession sociale, le demandeur devra reverser à la commune l'intégralité du montant de la subvention.

**Après une intervention de M. Rebillard,
le Conseil municipal ADOPTE à l'unanimité.**

22SE2501-08 | Mise à disposition de services relative au service commun de l'accueil de véhicules en fourrière – Convention avec la ville d'Angers

Monsieur Robert DESOEUVRE, adjoint délégué à la Transition écologique et aux Travaux, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pouvoirs de police du maire,

Vu la délibération en date du 16 octobre 2014, portant adhésion de la ville à l'entente intercommunale et approbation de la convention relative à la mise à disposition de l'accueil des véhicules en fourrière de la Ville d'Angers,

Vu la convention type de plateforme de service proposée par la Ville d'Angers, pour la fourrière véhicules à intervenir avec les communes concernées,

Considérant l'intérêt pour la ville des Ponts-de-Cé d'avoir accès à la fourrière d'Angers,

Considérant l'avis de la commission Ressources en date du 18 janvier 2022,

En accord avec le Bureau Municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les termes de la convention plateforme de service pour la fourrière des véhicules,

- autorise Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ladite convention.

Le Conseil municipal ADOPTE à l'unanimité.

22SE2501-09 | Projet d'aménagements paysagers du bassin de rétention des Maisons Rouges dans le quartier de la Guillebotte – Candidature de la Ville pour un soutien financier de la Région des Pays-de-la-Loire dans le cadre du dispositif « Restauration et aménagement des parcs et/ou jardins »

Monsieur Robert DESOEUVRE, adjoint délégué à la Transition écologique et aux Travaux, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel à projet transmis en décembre 2021 par la Région des Pays-de-la-Loire proposant aux propriétaires de parcs et/ou jardins ouverts au public un soutien financier annuel plafonné à 20 000 € dans le cadre d'opérations, supérieures à 3 000 €, de restauration et de création paysagère ou d'aménagement dès lors qu'elles portent sur des parcs ou jardins largement ouverts au public et qu'elles présentent un intérêt patrimonial ou artistique certain,

Considérant que ce dispositif a pour vocation d'offrir au patrimoine culturel et naturel d'assurer pleinement son rôle de lien social et d'outil au service du désenclavement des territoires, de renforcer l'attractivité culturelle et touristique des Pays-de-la-Loire au travers de son patrimoine et d'améliorer l'accueil des publics sur les sites patrimoniaux ligériens, en particulier l'accessibilité aux personnes en situation de handicap :

- la Ville des Ponts-de-Cé souhaite déposer auprès de la Région sa candidature pour son projet d'aménagements paysagers du bassin des Maisons Rouges comportant notamment :

- la plantation de végétaux autour du bassin afin d'améliorer la biodiversité du site,
- la création d'une nouvelle zone humide offrant des zones de refuge pour les oiseaux et insectes,
- la création d'espace de promenade pour les habitants permettant également l'observation d'oiseaux,
- la création d'espace sportif destiné à la pratique d'activités sportives douces comme la course à pied par exemple.

Considérant l'avis de la commission Ressources en date du 18 janvier 2022,

En accord avec le Bureau Municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le dépôt de candidature de la Ville des Ponts-de-Cé tel que précisé ci-dessus dans le cadre du dispositif « Restauration et aménagement des parcs et/ou jardins » proposé par la Région des Pays-de-la-Loire,

- autorise Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

Le Conseil municipal ADOPTE à l'unanimité.

22SE2501-10 | Financement d'un projet de classe découverte à l'école André Malraux

Madame Valérie LIOTON, adjointe déléguée à l'Education, l'Enfance et la Jeunesse, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 21 avril 2016 relative à la participation communale aux classes découvertes,

Considérant que le projet de l'école A.Malraux d'organiser un séjour à Talmont-Saint-Hilaire répond au règlement d'attribution des subventions des classes découvertes susvisé,

Considérant l'avis de la commission Ressources en date du 18 janvier 2022,

En accord avec le Bureau municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- attribue une subvention de 3 975 € à l'école A.Malraux.

**Après des interventions de M. Rebillard et A. Yannou,
le Conseil municipal ADOPTE à l'unanimité
(V. Lioton ne prend pas part au vote).**

Financement d'un projet de classe découverte à l'école Jacques Prévert

Point retiré de l'ordre du jour lors de la séance

22SE2501-12 | Établissements d'enseignement du premier degré – Péréquation des charges scolaires 2022-2023– Participation des communes de résidence

Madame Valérie LIOTON, adjointe déléguée à l'Education, l'Enfance et la Jeunesse, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 212-1 à L. 212-9 du code de l'éducation,

Considérant l'existence d'un principe de gratuité réciproque entre les communes membres d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission Ressources en date du 18 janvier 2022,

En accord avec le Bureau municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- arrête les modalités de participation des communes n'appartenant pas à Angers Loire Métropole comme suit :

- **Elève de classe maternelle : 1543 €**
- **Elève de classe élémentaire : 600 €**

**Après des interventions de J. Souilhé et A. Yannou,
le Conseil municipal ADOPTE à l'unanimité.**

22SE2501-13 | Forfait d'externat attribués aux établissements privés d'enseignement du premier degré – année 2022

Madame Valérie LIOTON, adjointe déléguée à l'Education, l'Enfance et la Jeunesse, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°591557 du 31 décembre 1959 portant sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu la circulaire n° 12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par

les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d'association passé entre l'Etat et l'école Saint Aubin en date du 18 avril 1972 et les avenants afférents aux années scolaires ultérieures,

Vu le contrat d'association passé entre l'Etat et l'école Saint Maurille en date du 24 juin 1972 et les avenants afférents aux années scolaires ultérieures,

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 relative aux conventions avec les établissements privés du premier degré,

Considérant l'avis de la commission Ressources en date du 18 janvier 2022,

En accord avec le bureau municipal et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- attribue aux établissements privés d'enseignement du premier degré la somme de :

- **1 543 € pour un élève de maternelle résidant aux Ponts-de-Cé**
- **600 € pour un élève d'élémentaire résidant aux Ponts-de-Cé**

correspondant aux coûts de scolarisation des élèves accueillis dans les établissements publics de la ville des Ponts-de-Cé.

Ce forfait s'appliquera à compter du mois de janvier 2022 sur la base des effectifs déclarés à la rentrée scolaire de septembre 2021.

**Après une intervention de D. Lizé,
le Conseil municipal ADOPTE à la majorité
avec 30 voix pour et 2 voix contre (A. Yannou et D. Lizé).**

22SE2501-14 | Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole – Mise à disposition des services – Plateformes intercommunales – Signature d'une convention cadre et de sa convention annexe

Madame Edith CHOUTEAU, adjointe déléguée aux Solidarités et aux Ressources humaines, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole en date du 15 novembre 2021, relative à la mise à disposition de services par le biais de plateformes intercommunales, aux collectivités membres le désirant,

Considérant que les conventions actuelles arrivent à échéance, il y a lieu de les renouveler en prenant en considération les dernières évolutions législatives,

Considérant que ces plateformes intercommunales s'inscrivent dans la démarche du schéma de mutualisation, approuvé le 11 juillet 2016,

Considérant l'avis de la commission Ressources en date du 18 janvier 2022,

En accord avec le Bureau municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve les dispositions de la convention-cadre pour les plateformes intercommunales,

- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention cadre ainsi que la convention annexe relative à la mise à disposition du conseiller de prévention.

**Après une intervention de D. Lizé,
le Conseil municipal ADOPTE à l'unanimité.**

22SE2501-15 | Modalités d'application des 1607 heures effectives de travail au 1^{er} janvier 2022

Madame Edith CHOUTEAU, adjointe déléguée aux Solidarités et aux Ressources humaines, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2001 portant sur l'aménagement du temps de travail,

Considérant que la Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées

délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 13 janvier 2022,

Considérant l'avis de la commission Ressources en date du 18 janvier 2022,

En accord avec le Bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- approuve le décompte des 1607 heures effectives de travail dans la collectivité comme suit :

Nombre de jours par an	365 jours
Repos Hebdomadaires	-104 jours
Jours fériés (Moyenne)	- 8 jours
Congés	- 25 jours
	228 jours

7 heures / jour 1 596 heures

arrondi à 1 600 heures
+ 7 heures (journée solidarité) + 7 heures

total annuel 1 607 heures

- approuve les 3 cycles de travail possibles dans la collectivité comme suit :

- 35 heures par semaine (ou sur la base de 35 heures annualisées) sans RTT,
- 36 heures par semaine avec RTT,
- 39 heures par semaine avec RTT.

**Après des interventions de M. Rebillard et de D. Lizé,
le Conseil municipal ADOPTE à la majorité
avec 31 voix pour et 1 voix contre (D. Lizé).**

Décisions du Maire :

M. le Maire communique à l'Assemblée les arrêtés suivants, pris en délégation de l'article L.2122.22 du C.G.C.T. :

NUMERO DE L'ACTE	DATE SIGNATURE MAIRE	OBJET
21DG-080	08/12/21	Attribution d'un renouvellement de concession funéraire à M. BOURBON François – 928 €
21DG-081	08/12/21	Attribution d'une concession funéraire à Mme BRICARD Jacqueline – 257 €
21DG-082	08/12/21	Attribution d'une plaque du jardin du souvenir à M. CHAUVIN Jean-Pierre – 81 €
21DG-083	08/12/21	Attribution d'un renouvellement de concession funéraire à Mme CIRET Jacqueline – 464 €
21DG-084	08/12/21	Attribution d'un case columbarium à Mme DELLIS Gisèle - 417 €
21DG-085	08/12/21	Attribution d'un renouvellement de concession funéraire à Mme DENIAU Brigitte – 464 €
21DG-086	08/12/21	Attribution d'une concession funéraire à M. DOHER Jacky – 464 €
21DG-087	08/12/21	Attribution d'une concession funéraire à M. GUIOILLIER Gérard – 464 €
21DG-088	08/12/21	Attribution d'un renouvellement de concession funéraire à M. JOLLY Christian – 154 €
21DG-089	08/12/21	Attribution d'un case columbarium à M. LECOMTE Jacques – 250 €
21DG-090	08/12/21	Attribution d'une concession funéraire à Mme LUMEAU Lucienne – 257 €
21DG-091	08/12/21	Attribution d'une plaque du jardin du souvenir à M. MALINGE Régis – 81 €
21DG-092	08/12/21	Attribution d'une concession funéraire à Mme REULIER-VEILLON Claudine – 154 €

21DG-093	08/12/21	Attribution d'une concession funéraire à Mme VERGER Andrée – 154 €
21DG-094	08/12/21	Concessions funéraires et cinéraires - Revalorisation des tarifs pour l'année 2022
21DG-095	14/12/21	Mise à disposition de personnel communal - Location de véhicules, engins, équipements et matériels communaux - Raccordements électriques dans le cadre des marchés d'approvisionnement Revalorisation des tarifs pour l'année 2022
21DG-096	16/12/21	Centre culturel Vincent Malandrin Revalorisation des tarifs de location pour l'année 2022
21DG-097	16/12/21	Théâtre des Dames Revalorisation des tarifs de location pour l'année 2022
21DG-098	16/12/21	Athlétis - Salles municipales (Emstal – Nelson-Mandela – La Chesnaie – La Guillebotte - Marguerite d'Anjou - Cloître Saint Maurille - Jacques Houtin – Moribabougou - Rive d'Arts – Gogane – Ecole de musique - Lenain – base de canoë-kayak) Matériels - Prestations diverses vie associative Revalorisation des tarifs pour l'année 2022
21DG-099	16/12/21	Baignade de l'Île du Château Revalorisation des tarifs pour l'année 2022
21DG-100	17/12/21	Séjours Enfance Jeunesse Revalorisation des tarifs pour l'année 2022
21DG-101	21/12/21	Bail commercial - Rive d'Arts - Atelier n°4 - 13 rue Boutreux
21DG-102	31/12/21	Attribution d'une concession de caverne dans l'espace cinéraire à cimetière à Mme GAUTIER Nelly – 417 €
21DG-103	31/12/21	Attribution d'un renouvellement de concession funéraire à Mme JOLLET Claire – 257 €
21DG-104	31/12/21	Conversion d'une concession funéraire à Mme JOUBERT Emilie – 870,47 €
22DG-001	22/12/21	Convention de mise à disposition Appartement sis 3 bis rue Jean Macé
22DG-002	11/01/22	Accord amiable de résiliation anticipée de la convention de mise à disposition de locaux Promenade Emstal – Ile du Chateau

Informations diverses :

Nouveau logo de la ville :

Suite à une concertation citoyenne, un nouveau logo de la ville vient d'être adopté. Il sera déployé progressivement sur les différents supports et mobiliers de la ville.

Invitation à la commission permanente décentralisée d'Angers Loire Métropole

La prochaine commission permanente d'Angers Loire Métropole, prévue le 7 février prochain, se tiendra à la salle Athlétis. Dans ce cadre, l'ensemble du Conseil municipal est convié à y assister.

Prochains Conseils municipaux :

Mardi 15 mars 2022 à 19h00

Mardi 3 mai 2022 à 19h00

Mardi 5 juillet 2022 à 19h00

Fin de séance à 20h20